

# Questions Pénales

## CESDIP

Centre de Recherches  
Sociologiques sur le Droit  
et les Institutions Pénales

[www.cesdip.org](http://www.cesdip.org)

## L'évolution des homicides depuis les années 1970 : analyse statistique et tendance générale

Sociologue, directeur de recherches au CNRS et directeur du CESDIP, **Laurent MUCCHIELLI** travaille notamment sur les violences interpersonnelles.

Il a récemment publié : « Une société plus violente ? Analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours », *Déviance et Société*, 2008, 2, 115-146.

Depuis plusieurs décennies, les historiens tiennent l'évolution du taux d'homicide pour un des rares indicateurs crédibles de l'évolution des violences interpersonnelles dans les sociétés européennes. Et leurs travaux ont mis en évidence le déclin historique de cette violence physique depuis la fin du Moyen Âge<sup>1</sup>. Mais qu'en est-il de nos jours ? Alors que s'est banalisée l'idée d'un « retour de la violence », le nombre d'homicides perpétrés chaque année en France baisse en réalité depuis le milieu des années 1980. Pour bien établir ce fait, une analyse minutieuse des trois différents types de sources statistiques disponibles est nécessaire.

### Trois sources statistiques, une seule évolution

La **figure 1** permet de visualiser le résultat de la sérialisation de cinq séries de données provenant de trois sources qui, ainsi que les fortes différences de niveau le laissent supposer, se fondent sur des modes et de comptage de nature très différente. Il est donc fondamental de connaître les modes de production de ces données, d'une part pour en contrôler les biais, d'autre part pour tenter de les comparer entre elles.

1°) **La source sanitaire** (INSERM) recense chaque année les « causes (principales) de décès » et distingue parmi elles les « homicides volontaires ». D'autres catégories de « mort violente » distinguent les accidents (de tous types : accidents domestiques, accidents de chasse, accidents de la route, noyades...), les empoisonnements, les suicides et les morts dont la « cause » ou l'« intention » est « indéterminée ».

La question du partage entre ces différentes catégories est importante dans la mesure où un homicide peut se dissimuler derrière chacune d'elles.

En pratique, le classement est effectué à la base par des médecins de statuts divers (généralistes, hospitaliers, médecins d'état civil...) qui autorisent la « levée de corps » et délivrent les certificats de décès sans lesquels une personne décédée ne peut être inhumée (le terme légal est la « fermeture du cercueil »). Ils utilisent pour cela la Classification Internationale des Maladies (CIM), régulièrement actualisée, qui comporte actuellement 12 000 rubriques réparties en 21 chapitres dont l'un est consacré aux « causes externes » que sont les accidents, les suicides et les homicides<sup>2</sup>.

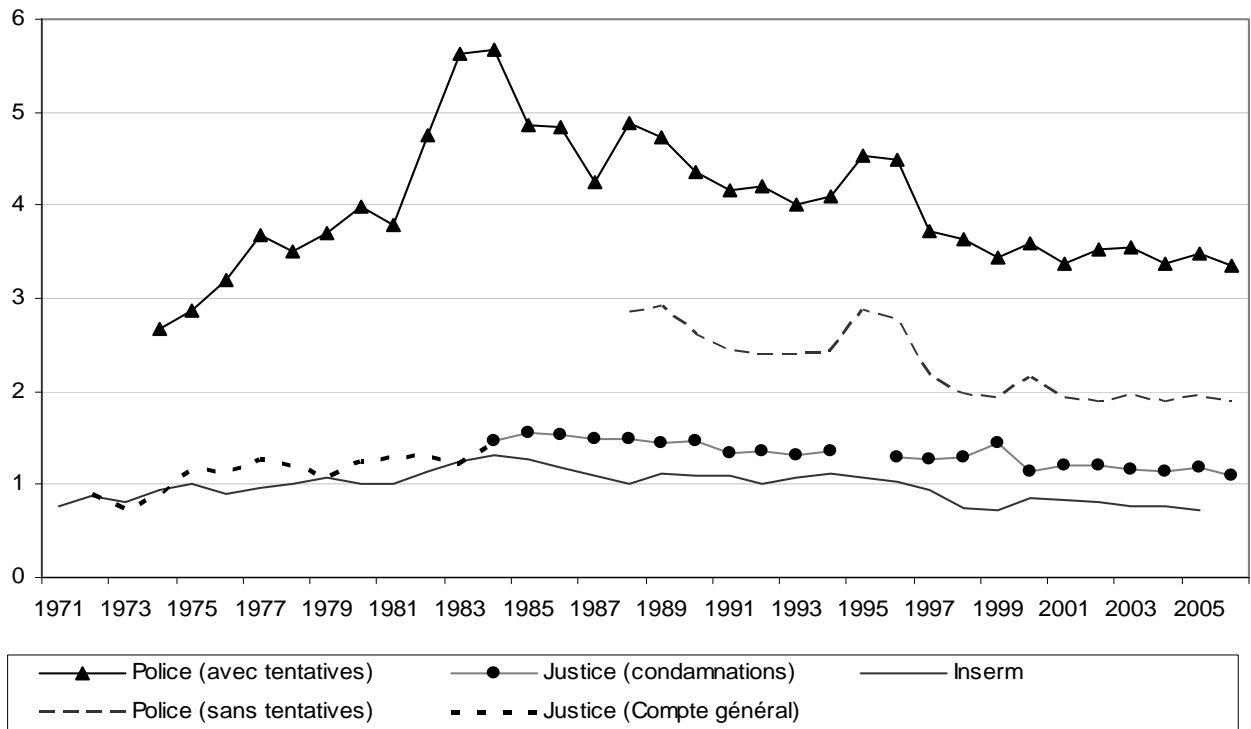
En cas de « mort suspecte », que le médecin doit indiquer formellement, le certificat n'est pas transmis à la mairie mais à un institut médico-légal, qui transmettra ultérieurement sa classification finale à l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale). Mais les raisons sont nombreuses (manque de formation ou d'expérience, pression de la famille...) qui peuvent pousser les médecins généralistes (et dans une moindre mesure les urgentistes) à ne pas pouvoir ou ne pas vouloir en savoir plus et à empêcher ainsi l'intervention d'un spécialiste de médecine légale qui, au cours de l'autopsie, pourra découvrir des causes de décès non naturelles<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> MUCHEMBLED R., 2008, *Une histoire de la violence, de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil ; SPIERENBURG P.C., 2008, *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, Polity Press.

<sup>2</sup> PAVILLON G., LAURENT F., 2003, Certification et codification des causes médicales de décès, *Bulletin Épidémiologique Hebdomadaire*, 30-31, 134-138.

<sup>3</sup> LORIN DE LA GRANDMAISON G., LASSEUGUETTE K., BOUROKBA N., DURIGNON M., 2004, Des dangers de la levée de corps : étude des discordances retrouvées par la confrontation de la levée de corps et de l'autopsie sur 200 cas, *Journal de Médecine Légale et de Droit Médical*, 4, 115-122.

Figure 1. L'évolution des homicides selon les différentes sources (taux pour 100 000 habitants)



Ensuite, les études constatent que certains médecins légistes ne retransmettent pas à l'INSERM les informations sur les causes du décès déterminées à l'issue de leurs examens, ce qui occasionne notamment une forte sous-estimation des suicides<sup>4</sup>.

Enfin, la dernière grande question demeure naturellement : que deviennent les morts dont « l'intention est indéterminée » ? D'autant que leur quantité est loin d'être négligeable. Par exemple, une étude menée sur les morts par armes à feu pour l'année 1999 recense 2 607 décès de ce type (représentant 6 % de la mortalité violente), qui se répartissent en 78 % de suicides, 6 % d'homicides, 4 % d'accidents et 12 % de causes indéterminées quant à l'intention<sup>5</sup>. Une enquête rétrospective menée en 2001-2002 par les chercheurs du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc, INSERM) auprès de 532 médecins certificateurs, à partir des dossiers de l'année 1999, a conclu que les suicides représentent environ 24 % des morts classées « indéterminées » chez les moins de 25 ans et plus de 40 % chez les plus de 25 ans, ce qui amènerait à augmenter le taux global de suicide d'au moins 7 %<sup>6</sup>. Et, selon deux enquêtes locales, la proportion monterait à 20 voire 30 % si

l'on tenait compte des dossiers classés « cause inconnue ou non déclarée »<sup>7</sup>. Des chercheurs de la même équipe rappellent que « les caractéristiques sociodémographiques ainsi que les disparités géographiques et les tendances dans le temps restent similaires avant et après correction des données par extrapolation des résultats de l'enquête aux données de la statistique officielle », donc que l'on peut estimer la sous-estimation constante et considérer comme fiable l'évolution dans le temps<sup>8</sup>.

Aucun travail n'a été mené par cette équipe sur les homicides, bien qu'on y estime que « la sous-déclaration correspondante des décès par homicide est certainement plus importante »<sup>9</sup>. Un travail plus ancien (mené sur l'année 1990) avait toutefois permis d'identifier les causes de décès « indéterminées » et montré qu'il s'agissait essentiellement d'accidents et de suicides, mais que les quelques centaines d'homicides qui pouvaient aussi s'y cacher amenaient à chiffrer la sous-estimation de la statistique sanitaire des homicides entre 40 et 45 %<sup>10</sup>.

2) **La statistique policière** recense les faits ayant fait l'objet de procès-verbaux et transmis par les services de police et de gendarmerie aux parquets, à l'exclusion principale des contraventions ainsi que du contentieux routier et des violences involontaires

qu'il occasionne<sup>11</sup>. Les unités de compte sont variables, cela peut être la procédure, l'infraction, l'objet, la victime ou l'auteur. En matière d'homicide, c'est la victime. Après les faits constatés, lorsque ceux-ci sont considérés comme élucidés, ils se traduisent par la mise en cause de personnes. En apparence, cette statistique livre donc une comptabilité des victimes d'homicides et des auteurs présumés, ainsi qu'une présentation démographique sommaire de ces derniers (sexe, âge, nationalité). Un problème important se pose néanmoins, celui de la qualification juridique des faits. Et ce problème est double.

Premièrement, la statistique policière enregistre par principe de la même manière les infractions « consommées » et les simples tentatives. Elle fait exception pour les homicides, mais seulement depuis 1988. L'observation des courbes d'évolution des homicides et des tentatives d'homicides sur les vingt dernières années (figure 2) indique que ces catégories d'enregistrement varient de manière globalement similaire depuis 1993, ce qui semble suggérer que, depuis cette date, nous sommes en présence d'un seul et même ensemble de phénomènes. Toutefois, la période 1988-1993 indique au contraire des évolutions différentes. Il convient donc de rester vigilant sur ce point. La notion de tentative demeure en effet bien plus incertaine que celle d'homicide : où finissent les coups et blessures très graves et où commencent les tentatives d'homicide ?

<sup>4</sup> CHAPPERT J.L., PÉQUIGNOT F., PAVILLON G., JOUGLA E., 2003, *Évaluation de la qualité des données de mortalité par suicide : « Biais et impact sur les données nationales en France, à partir de l'analyse des causes indéterminées quant à l'intention »*, Paris, DREES, Série « Études », 30.

<sup>5</sup> PÉQUIGNOT F., LE TOULLEC A., BOVET M., MELLAH M., JOUGLA E., 2004, *Données sur la mortalité par arme à feu en France*, Paris, INSERM, 15.

<sup>6</sup> CHAPPERT, PÉQUIGNOT, PAVILLON, JOUGLA, 2003, 7.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 39.

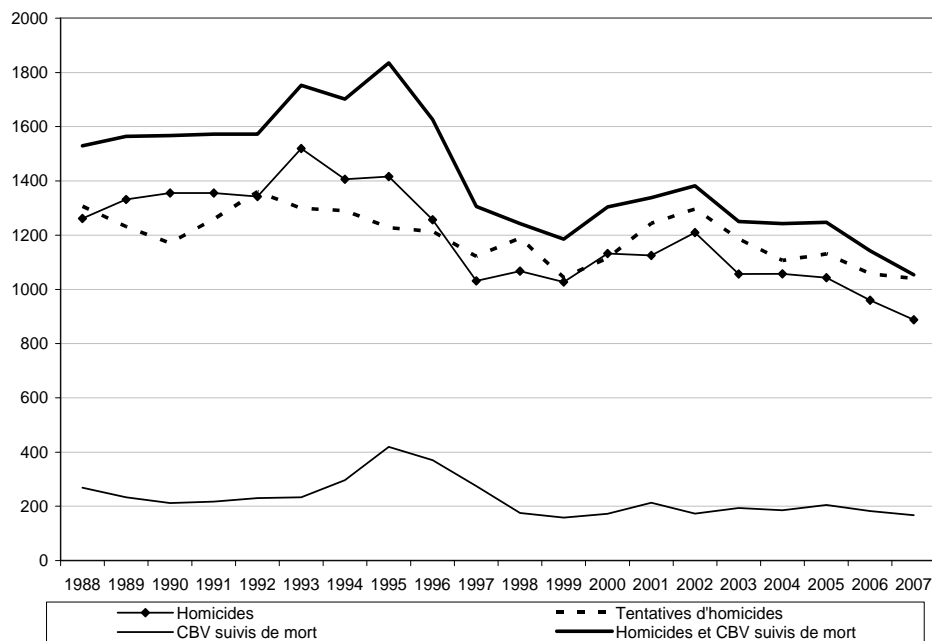
<sup>8</sup> *Ibid.*, 69.

<sup>9</sup> PÉQUIGNOT, LE TOULLEC, BOVET, MELLAH, JOUGLA, 2004, 68.

<sup>10</sup> BOURGOIN N., NIZARD A., 1994, Mortalité violente : la France mal placée, *Population et Sociétés*, 289, 4.

<sup>11</sup> AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1996, Les statistiques de police : méthodes de production et conditions d'interprétation, *Mathématiques, Informatique et Sciences Humaines*, 136, 39-61.

**Figure 2. Homicides, tentatives d'homicide et coups mortels dans la statistique de police de 1988 à 2007 (nombres absolus)**



La question n'est, en apparence, pas statistiquement décisive dans la mesure où les coups et blessures très graves (pouvant parfois s'approcher des coups mortels) sont rarissimes au sein de l'ensemble des coups et blessures volontaires (CBV) : de l'ordre de 1,5 % chez les majeurs et moins encore chez les mineurs<sup>12</sup>. Reste que, les services de police et de gendarmerie ayant constaté près de 176 000 CBV en 2007, un taux de 1 % représenterait déjà 1 760 cas, soit un chiffre nettement plus élevé que celui des homicides (826) et des tentatives d'homicides (1 040) constatés la même année.

Par ailleurs, et de manière générale, cette qualification juridique des faits est un point sensible, en particulier lors de sa phase policière. L'on peut en particulier se demander si les policiers n'ont pas parfois tendance à « charger » certains dossiers et certaines personnes, comme à en protéger d'autres, pour diverses raisons. Pour le tester en disposant d'effectifs importants, nous avons cumulé les quatre dernières années disponibles (2004 à 2007) de la statistique policière et calculé à partir de là la répartition des femmes, des étrangers et des mineurs dans les personnes mises en cause dans les trois grandes catégories juridiques possibles au stade policier : homicide, tentative d'homicide et coups et blessures mortels. Parallèlement, nous avons fait le même exercice avec la statistique judiciaire des années 2003-2006, pour comparer les qualifications policières et celles finalement retenues lors des procès. De l'examen des qualifications policières, il apparaît que les étrangers sont plus souvent poursuivis pour tentatives d'homicides que pour coups mortels (sans intention) alors que c'est le contraire qui est observé pour les femmes. Or, ces différences disparaissent largement dans la statistique judiciaire des condamnations. Les étrangers seraient-ils davantage « chargés » que les nationaux par les policiers ? Et les femmes davantage « protégées » que les hommes ? Nous ne pouvons qu'en émettre l'hypothèse, seul l'examen minutieux d'un échantillon de dossiers permettrait de trancher. Enfin, les mineurs semblent peu concernés par ces questions de qualification sur la période récente.

Deuxième problème général de qualification : la notion d'« intention de donner la mort » distingue la catégorie d'homicide et celle de « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort » (sans intention de la donner). La **figure 2** indique l'allure de

cette courbe entre 1988 et 2007 et cette allure diverge elle aussi de celle des homicides, surtout en début de période (jusqu'en 1995). Une observation de la série des coups et blessures mortels depuis 1972 ferait également apparaître d'autres moments de forte divergence. De fait, la notion d'« intention de donner la mort » est souvent difficile à établir, *a fortiori* dans un contexte de forte alcoolisation des auteurs et souvent aussi des victimes<sup>13</sup>. Ceci rappelle donc à nouveau l'importance et les possibles variations temporelles de ces opérations de qualification juridique et la nécessité de saisir ensemble, à tout le moins, l'ensemble des coups ayant provoqué la mort, qu'ils soient ou non qualifiés d'homicides volontaires<sup>14</sup>.

3) **La statistique judiciaire** est la plus ancienne source d'information statistique sur la population pénale. Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* fut en effet publié à partir de 1827. Cette source statistique va cependant connaître plusieurs périodes de crise, la dernière au milieu des années 1970, qui conduira à la disparition de cette publication statistique en 1978<sup>15</sup>. Nous disposons jusqu'à cette date d'une série sur les condamnations prononcées pour un ensemble constitué par les meurtres, assassinats, coups mortels et autres blessures qualifiées crimes, sur la base de l'exploitation du casier judiciaire. C'est sur la même base d'information (les condamnations inscrites au casier judiciaire) qu'une série sera de nouveau publiée annuellement à partir de 1984 et qui indique le détail des infractions précitées, permettant d'isoler les seules violences volontaires mortelles. Cette source renseigne ensuite elle aussi le sexe, l'âge (par tranches) et la nationalité des personnes condamnées. Plusieurs années sont en

<sup>12</sup> Pour éclaircir ce point, nous avons d'abord étudié un échantillon de 256 affaires de coups et blessures volontaires suivis d'ITT jugées par un tribunal correctionnel de la région parisienne en 2000, impliquant 312 auteurs majeurs et 321 victimes (MUCCHIELLI L., 2006, *Aspects de la violence dans les relations sociales. Les coups et blessures volontaires suivis d'ITT jugés par un tribunal correctionnel de la région parisienne en l'an 2000, Questions Pénales*, 1, 1-4 - article téléchargeable sur le site Internet : <http://www.cesdip.org>). 62 % des victimes ont eu une ITT inférieure à 8 jours, dont les trois quarts étaient même inférieures à 3 jours. *A contrario*, 38 % ont eu une ITT supérieure à 8 jours mais dans seulement 1,5 % des cas il s'agissait de blessures très graves ayant causé des incapacités de longue durée, voire des incapacités permanentes. Dans 10 % des cas, l'auteur avait utilisé une arme blanche et dans seulement 1,5 % des cas une arme à feu. Ensuite, une recherche récente portant cette fois-ci sur les mineurs, à partir du dépouillement d'un échantillon d'affaires jugées par les juges des enfants (en cabinet ou au tribunal) en 2005, impliquant 235 auteurs et 282 victimes, aboutit à un résultat comparable. Les violences subies n'ont occasionné la délivrance d'une ITT supérieure à 8 jours que dans 7 % des cas, supérieure à 21 jours dans 1,8 % des cas et ayant entraîné une incapacité de longue durée dans seulement un cas, soit moins de 0,4 % (LE GOAZIOU V., MUCCHIELLI L., NÉVANEN S., 2007, *Les évolutions des faits de violence et des mineurs impliqués (1991-2005)*, Premier rapport intermédiaire, CESDIP, Guyancourt, 50-51).

<sup>13</sup> On a déjà relevé que, dans les procès d'assises, les auteurs ne contestant généralement pas les faits matériels, l'intention constitue l'un des enjeux les plus importants de la défense des accusés, si ce n'est le plus important (MUCCHIELLI L., 2004, *Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990, Population*, 2, 207). La même recherche évaluait à environ 50 % la part des affaires dans lesquelles l'auteur et/ou la victime étaient ivres au moment des faits.

<sup>14</sup> Dans le débat sur la « pacification des mœurs » organisé par la revue *Déviante et Société* en 1993, AUBUSSON DE CAVARLAY (1993, 304) avait déjà remarqué que « selon les statistiques de police, entre 1972 et 1991, les homicides volontaires *stricto sensu* font plus que doubler ; cependant si l'on y joint les infanticides et les coups mortels pour éviter les incertitudes venant du déplacement entre ces trois postes, le total n'augmente que d'environ un tiers dans le même temps ».

<sup>15</sup> AUBUSSON DE CAVARLAY B., HURÉ M.S., POTTIER M.L., 1989, *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base Davido, séries générales*, Paris, CESDIP, Collection « Déviante et Contrôle Social », 51 ; AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1998, *De la statistique criminelle apparente à la statistique judiciaire cachée, Déviante et Société*, 2, 155-180.

partie inexploitable, en raison des lois d'amnisties. De surcroît, le ministère de la Justice indique chaque année dans sa publication qu'il existe une sous-estimation des condamnations, environ un tiers n'étant pas transmises par les tribunaux au service du casier judiciaire. Enfin, dans la lecture des graphiques, il importe de tenir compte du fait que les condamnations définitives interviennent logiquement plusieurs années après les faits. La durée moyenne des procédures criminelles s'est de plus allongée au fil des ans. Elle était, dans l'ensemble des affaires, d'environ 3 ans et demi au début des années 1990. Au milieu des années 2000, elle est d'environ 4 ans pour les mineurs et 5 pour les majeurs.

### Le filtre de l'élucidation policière

Enfin, la différence des ordres de grandeur entre statistique policière et statistique judiciaire tient aussi en partie au fait que seule une partie des homicides constatés est élucidée (un peu plus de 80 % au milieu des années 2000), partie variable selon les types d'homicides distingués par la statistique de police. Ce sont les « règlements de compte entre malfaiteurs » qui le sont le moins, avec un taux d'élucidation d'environ 40 %. À l'inverse, les homicides pour vols (environ 75 %) et surtout les homicides « pour d'autres motifs » (environ 90 %) ainsi que les homicides de mineurs de moins de 15 ans (également environ 90 %) sont fréquemment élucidés. Ceci se comprend aisément au regard des relations de proximité (familiale, conjugale ou para-conjugale, amicale, de voisinage) qui existent dans plus de 80 % des cas jugés et qui facilitent grandement le travail des enquêteurs<sup>16</sup>. Restent donc 20 % d'affaires non élucidées. Une recherche précédente, fondée sur l'examen de dossiers de ce type et l'entretien avec les enquêteurs de police judiciaire sur le travail d'élucidation<sup>17</sup>, a permis de proposer une première typologie des causes principales (non exclusives les unes des autres) de non-élucidation que sont notamment : l'absence ou la non-identification de cadavre, l'insuffisance de preuve et en particulier l'absence de témoins, la résis-

tance du suspect (en particulier face à la recherche d'aveux des enquêteurs), l'absence de relation antérieure entre auteur et victime (complicant la compréhension des mobiles), la fuite à l'étranger du suspect et le défaut de coopération policière internationale, l'insuffisance des moyens matériels et humains engagés par les enquêteurs (due à une surcharge de travail et à la nécessité de hiérarchiser les urgences) et enfin les pressions politiques. Pour toutes ces raisons, même si certains des problèmes évoqués s'améliorent régulièrement<sup>18</sup>, une partie des homicides commis ne seront jamais jugés et n'apparaissent donc pas dans la statistique judiciaire.

### Quelle tendance d'évolution générale ?

Nous pouvons à présent nous interroger non plus sur les différences de niveaux mais sur l'allure générale et la périodisation des séries statistiques. La **figure 1** permet de constater que **les trois sources convergent sur les tendances générales et dessinent, durant la période sous examen, un mouvement en deux temps : une hausse globale sur la période 1970-1984 suivie d'une baisse globale de 1985 à nos jours**. Dans le détail, sur la période 1989-2006 (la statistique policière distinguant ici les homicides des tentatives), la correspondance est un peu plus nette encore. La courbe Police et la courbe INSERM affichent une hausse en 1993-1995, puis une baisse de 1996 à 1999, une légère remontée en 2000 (qui se prolonge jusqu'en 2002 pour la police) et une tendance à la baisse depuis. La courbe Police enregistre des variations de

plus grande ampleur, mais la chronologie est *grosso modo* la même. Quant à la courbe Justice, elle enregistre encore moins de variations dans son mouvement de baisse générale, à l'exception d'une légère remontée en 1998 et surtout 1999, correspondant sans doute au pic policier de 1993-1995 compte tenu des durées moyennes des procédures criminelles.

### Conclusions

Dans un contexte de retour politique de la « question de la violence » à la fin des années 1970, c'était forcer inversement le trait en parlant de « calme plat » pour qualifier la situation française, comme d'annoncer qu'elle serait meilleure que celle des autres pays européens<sup>19</sup>. Selon les données du *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*, au début des années 2000, la France se situe dans une position moyenne parmi les pays d'Europe de l'Ouest (les taux d'homicide sont généralement beaucoup plus élevés dans les pays d'Europe de l'Est dont l'histoire n'est pas comparable)<sup>20</sup>. Reste que la période actuelle est en réalité la moins meurtrière depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. Ce constat invite à une plus grande prudence celles et ceux qui, y compris parfois au sein du monde de la recherche, embrassent un peu vite l'air du temps et s'inquiètent d'une montée de la violence physique que l'observation de l'évolution des homicides dément. En retour, ce constat incite à s'interroger plus avant sur les transformations du statut des violences dans notre société et sur l'impact de leur dénonciation croissante<sup>22</sup>.

Laurent MUCCHIELLI  
([mucchielli@cesdip.com](mailto:mucchielli@cesdip.com))

<sup>18</sup> C'est le cas de la coopération policière internationale, ainsi que de la prise en charge des « disparitions inquiétantes ». Sur ce dernier point, les pouvoirs publics se sont beaucoup mobilisés depuis une dizaine d'années, en liaison avec les associations d'aide aux victimes. Ils ont notamment renforcé la coordination des services de l'État en créant en 2002 l'Office Central chargé des Disparitions Inquiétantes de Personnes, fondu en 2006 dans l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes, compétent en matière de lutte contre les infractions violentes à l'encontre des personnes et notamment les homicides, les viols, la pédopornographie, les séquestrations et les enlèvements ainsi que les disparitions inquiétantes et les découvertes de cadavres non identifiés. Ce service centralise ainsi les informations et gère notamment le fichier des personnes disparues. De son côté, le ministère de la Justice a signé en 2006 une convention visant à mettre en place un système d'alerte nationale de la population en cas d'enlèvement d'un enfant mineur, avec le concours des médias.

<sup>19</sup> CHESNAIS J.C., 1981, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 52 et suiv.

<sup>20</sup> Son taux d'homicide est un peu plus élevé que celui de la Suisse, de l'Espagne et de l'Allemagne, il est équivalent à celui de l'Italie et du Danemark, il est enfin inférieur à celui du Royaume-Uni, de la Belgique, des Pays-Bas ou encore du Luxembourg. Cf. *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*, 2006, Den Haag, WODC.

<sup>21</sup> BOURGOIN N., 2008, *Les chiffres du crime. Statistique criminelle et contrôle social (France, 1825-2006)*, Paris, l'Harmattan.

<sup>22</sup> MUCCHIELLI L., 2008, Une société plus violente ? Analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours, *Déviante et Société*, 2, 115-146.